

**Contribution à l'enquête publique de  
la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Chablais  
du 13 août 2019**

**Présentation de notre association « Le Lac pour Tous » et contextualisation de  
notre contribution**

L'association « Le Lac pour tous », officiellement « Association pour la Défense et la Valorisation du Littoral du Léman » existe depuis juin 2013. Elle compte à ce jour plus de 800 adhérents.

Les objets principaux de notre association concerne la protection du littoral du Léman, de son paysage et de ses vues et l'application de la servitude de marchepied.

L'association entend ainsi défendre l'intérêt général tout comme elle l'a déjà fait en produisant une contribution lors des enquêtes publiques concernant la révision du PLU de Thonon en 2013 et sa modification en 2019. Cette révision du PLU avait tenu compte de la quasi-totalité de nos demandes. Et la modification du PLU a tenu compte également de certaines de nos demandes.

Notre démarche est une action citoyenne constructive visant à améliorer la cohérence de la révision du SCoT, pour la préservation de notre environnement et donc de la qualité de vie des habitants et des usagers à l'échelle de notre territoire.

**Dans les quatre parties suivantes, nous formulons nos réserves quant à cette révision du SCoT ainsi que les modifications que nous demandons et qui seraient de nature à rendre notre position favorable à ce règlement :**

- 1. Urbanisation, paysages et vues (page 2)**
- 2. Les coupures d'urbanisation (page 5)**
- 3. Identification et localisation des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés du littoral (page 18)**
- 4. La servitude de marchepied, les accès piétons au lac et les déplacements doux (page 19)**

## **1. Urbanisation, paysages et vues**

Dans le *Rapport de présentation* (révision du SCoT du Chablais, document arrêté en comité syndical du SIAC du Jeudi 14 février 2019), il est diagnostiqué dans le volet littoral page 353 :  
« ...*Une forte attractivité résidentielle du littoral lémanique ;  
Des paysages de qualité avec des vues sur le lac encore préservées malgré l'étalement de l'urbanisation le long des rives... »*

Pourtant les services de l'État ne font pas du tout le même diagnostic. Ainsi dans le *Porter à connaissance* de la DDT de la Haute Savoie de novembre 2015, il est fait le constat suivant page 34 :  
« *Depuis une cinquantaine d'années, la tendance s'est complètement inversée avec la recherche systématique de la vue et de la proximité du plan d'eau. L'habitat pavillonnaire, très hétérogène, convoite ces terrains, supprimant ainsi les derniers rares points de vues publics sur le lac et privatisant les berges. **Le risque de poursuite du processus par poursuite de l'étalement ou densification de ce bâti banaliserait un peu plus ces espaces et dégraderait le caractère exceptionnel de ce lac.**  
*De ce fait, les quelques rares fenêtres qui subsistent pour offrir des vues sur le lac revêtent une importance capitale. Ces espaces relictuels jouent un rôle pour offrir encore un peu de lisibilité et d'organisation à l'urbanisation. Au même titre que les coupures d'urbanisation, ils doivent être identifiés et protégés.* »*

Nous tenons à déclarer que nous avons le même diagnostic du territoire que les services de l'État.

D'autre part, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique de la 2x2 voies Machilly-Thonon, l'Étude *d'impact a* (6.5.1 Contexte paysager général : pages 176-177) et l'*Avis délibéré* inhérent de l'Autorité environnementale (2.2 Analyse de l'état initial : page 12) dressent les mêmes constats :

« *Les constructions récentes engendrées par le mode d'habitat diffus sont à l'origine de la sensation d'hétérogénéité. **S'installant sur d'anciennes parcelles agricoles, en réseau le long des routes et des rives du Léman, ce type d'habitat altère la lisibilité de l'ensemble du paysage, il crée des barrières visuelles fortes, il confisque la vue sur le lac Léman,** et enfin il s'accompagne d'importantes infrastructures routières et commerciales.* »

Le diagnostic du SIAC contredit donc celui des services de l'État et le nôtre en ne prenant pas la mesure de la banalisation du territoire. Cette divergence des diagnostics amène le SIAC à orienter sa révision du SCoT vers une protection insuffisante des paysages et de leurs fenêtres de vue notamment en ce qui concerne :

- l'absence d'une obligation de réaliser sur chaque commune un inventaire exhaustif de toutes les vues à protéger et
- la méthodologie présidant l'identification et l'étendue des espaces de coupures d'urbanisation.

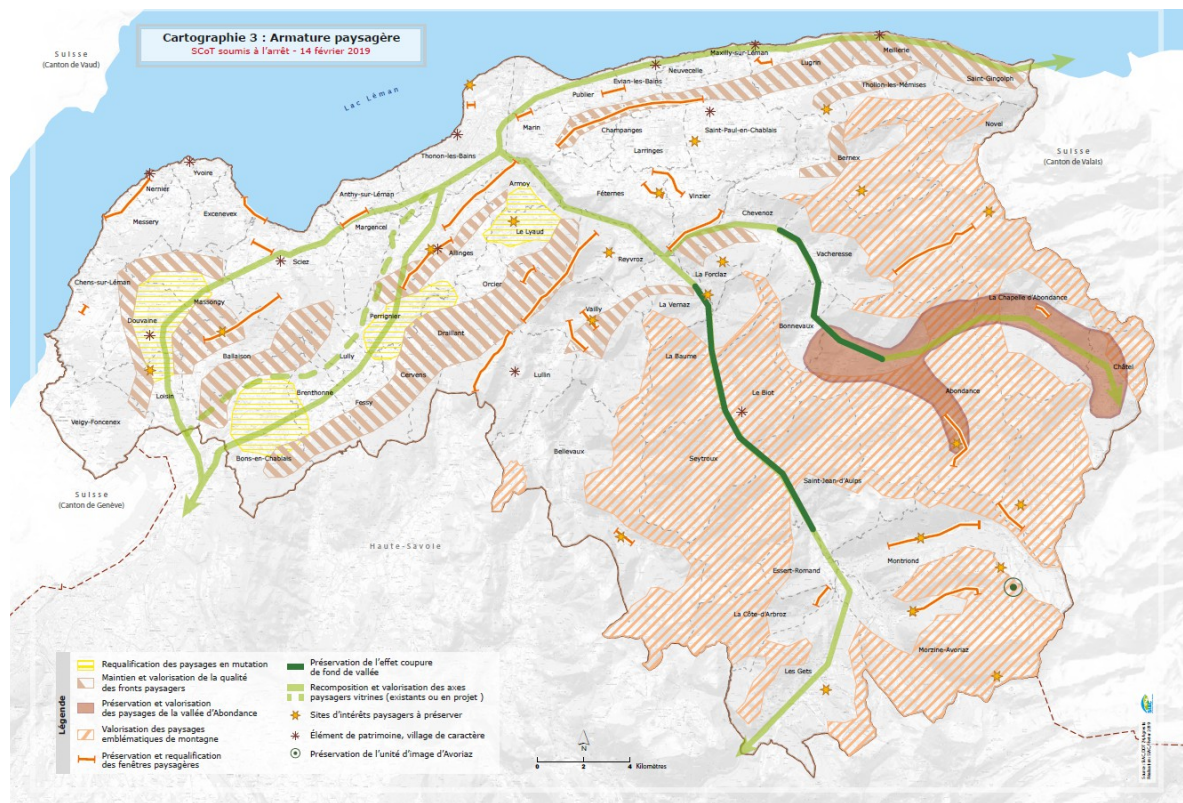
Ceci est une erreur manifeste d'appréciation et nous demandons que la révision du SCoT soit corrigée et complétée.

Les orientations générales de cette révision du SCoT en matière de paysage et de vues sont localisées sur la *Cartographie 3 Armature paysagère* (voir carte ci-dessous). Cette cartographie montre un traitement simple voire simpliste des problématiques de paysages et de vues à l'échelle du Chablais. Ceci représente une insuffisance sérieuse.

**Nous demandons que plusieurs cartes, à une échelle réellement pertinente, fassent un inventaire précis, détaillé et complet du territoire et viennent s'opposer aux documents**

**réglementaires de rang inférieur. Nous demandons que cet inventaire complet, commune par commune, des vues à protéger, utilise pour tout le territoire la même méthodologie, comme par exemple celle utilisée dans le cadre de la récente modification du PLU de Thonon qui recense pour cette seule commune 21 cônes de vue avec photos et incrustation schématique sur chaque photo de la fenêtre de vue à protéger.**

Ceci est indispensable pour éviter toutes interprétations abusives dommageables pour le patrimoine paysager et visuel du Chablais et assurer de fait une cohérence et une homogénéité de traitement de cette problématique à l'échelle du territoire.



La prescription n°38 indique « *Les documents d'urbanisme locaux œuvrent pour requalifier, reconquérir et restaurer les paysages dégradés.* ».

**La problématique des paysages étant indissociable de celle des fenêtres de vues, nous demandons que cette prescription soit complétée par la formulation suivante : « *Les documents d'urbanisme locaux œuvrent également pour requalifier, reconquérir et restaurer les fenêtres de vues dégradées.* »**

La prescription n°40 indique : « *Les documents d'urbanisme locaux repèrent, pour les préserver et les valoriser, les éléments de patrimoine emblématique du territoire et en particulier les sites d'intérêts paysagers et les éléments ou villages de caractères localisés. Pour cela, ils mettent en place des règles assurant la conservation de leur caractère et en évitant les atteintes aux volumétries et aux typologies bâties. Les périmètres immédiats des sites emblématiques et les principaux points de vue, vers et depuis ces sites, font l'objet d'une attention particulière.* ».

**En rappel du constat des services de l'État cité ci-avant, nous demandons que cette prescription devrait être modifiée ainsi : « ... et les principaux points de vues vers et depuis ces sites, font l'objet d'une attention particulière. ».**

**Toujours dans une volonté de mise en perspective du constat des services de l'État, nous demandons que la recommandation n°10 « *Il est recommandé de se doter d'outils de gestion pour lutter contre la fermeture des paysages et veiller aux grands équilibres paysagers* »**

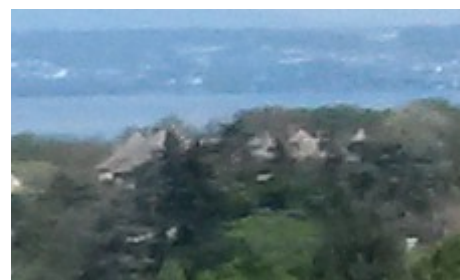
entre espaces ouverts et fermes. »  **fasse l'objet d'une prescription.** Cela semble indispensable pour éviter que des paysages aussi emblématiques que celui du Château de Ripaille depuis le belvédère de Thonon ne disparaisse comme le montre les trois photos ci-dessous.



1908



1950



2017

La prescription n°45 énonce « *Les choix d'aménagement maintiennent voire améliorent les principaux points de vue, vers et depuis, les fronts paysagers.* ».

**Comme demandé pour la prescription n°40, cette prescription devrait être modifiée ainsi :** « ... *les principaux points de vue, vers et depuis, les fronts paysagers.* ».

La prescription n°50 indique « *Les documents d'urbanisme locaux précisent et préservent les 28 fenêtres paysagères localisées qui constituent un minima. Ces fenêtres paysagères permettent des points de vue emblématiques et à ce titre ils peuvent faire l'objet de valorisation par des aménagements légers. Ces aménagements doivent avoir un impact visuel limité et préserver les vues.* ». Il s'agit ici de valorisation des fenêtres paysagères permettant des points de vue emblématiques et il n'est donc pas sérieux d'autoriser des aménagements ayant un impact négatif sur lesdits points de vue.

**Nous demandons que cette prescription soit modifiée ainsi :** « ...*Ces aménagements doivent avoir un impact visuel limité et préserver les vues.* ».

La prescription n°51 définit « *De manière générale, les documents d'urbanisme locaux évitent l'étalement linéaire de l'urbanisation le long des axes de communication notamment ceux desservant les fonds de vallées.* ».

**Nous demandons que cette prescription soit précisée comme suit :** « ...*notamment ceux desservant les fonds de vallées et ceux en secteur littoral.* ».

La recommandation n°35 énonce « *Les documents d'urbanisme locaux, dans un souci de préservation des ouvertures sur le lac, peuvent prendre les dispositions adéquates pour préserver, en dehors des espaces urbanisés, une bande inconstructible significative au-delà de la bande des cent mètres, pour des raisons de préservation des paysages, des fenêtres paysagères ou de sensibilité des milieux.* ».

**Nous demandons que cette recommandation trouve une traduction prescriptive en remplaçant « peuvent » par « doivent ».**

## **2. Les coupures d'urbanisation**

Les coupures d'urbanisation sont ainsi définies dans le *Document d'orientations et d'objectifs* page 45 : « Elles couvrent des espaces non construits ou faiblement urbanisés à dominante naturelle ou agricole situés entre deux ou plusieurs enveloppes urbanisées, pouvant occuper une fonction de corridor écologique ou un lien paysager et visuel avec le lac. Un principe général d'inconstructibilité s'y applique. »

Suivent trois prescriptions directement liées à cette définition.

« P110. Les documents d'urbanisme locaux délimitent à leur échelle les coupures d'urbanisation définies par le SCoT et justifient leur traduction au regard des enjeux en matière de préservation de la biodiversité, des espaces agricoles ou des paysages lacustres.

P111. Les documents d'urbanisme locaux délimitent des coupures d'urbanisation d'intérêt local, notamment dans les secteurs d'urbanisation linéaire ou diffuse et en entrée de ville.

P112. Dans les coupures d'urbanisation, les documents d'urbanisme locaux préservent la vocation majoritairement agricole ou naturelle des coupures d'urbanisation... »

De façon générale, les coupures d'urbanisation doivent permettre notamment une continuité écologique entre le lac et l'arrière-pays. Les espaces remarquables de l'arrière-pays permettent une continuité écologique toujours plus en profondeur dans l'arrière-pays mais également parallèlement au lac. La connexion des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables est à même de créer un réseau territorial de continuités écologiques.

Cependant, il apparaît dans cette révision du SCoT (Cartographie 7 : Déclinaison de la loi littoral ; Rapport de présentation : pages 341-345 et 368-398) que les connexions entre coupures d'urbanisation et espaces remarquables de l'arrière-pays ont été négligées notamment à l'ouest du Chablais.

**Afin d'améliorer ces connexions, nous demandons que la cartographie soit modifiée en prolongeant les coupures d'urbanisation de manière à ce qu'elles recouvrent les espaces remarquables de l'arrière-pays, si besoin en intégrant de façon plus systématique les espaces agricoles, en créant ainsi un réel réseau de continuités écologiques. Nous demandons par ailleurs que les tettes agricoles en secteur littoral ne soient plus une variable d'ajustement de l'urbanisation.**

D'autre part, les coupures d'urbanisation sont décrites de façon insuffisamment précise, trop floue (Rapport de présentation : pages 368-398). Les tableaux censés justifier chaque coupure sont trop vagues. Un texte d'accompagnement qui préciserait véritablement les choses pour chaque coupure est absent. Dans ce contexte, et bien que la prescription n°111 indique « *Les documents d'urbanisme locaux délimitent des coupures d'urbanisation d'intérêt local, notamment dans les secteurs d'urbanisation linéaire ou diffuse et en entrée de ville.* », les marges d'interprétation sont trop grandes, ce qui pourrait générer des traductions abusives dans les documents réglementaires de rang inférieur.

**Nous demandons une cartographie plus précise, avec une échelle mieux adaptée et donc un niveau de précisions et de détails bien plus élevé notamment aux approches des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés, toujours dans le but d'assurer de fait une cohérence et une homogénéité de traitement de cette problématique à l'échelle du territoire.**

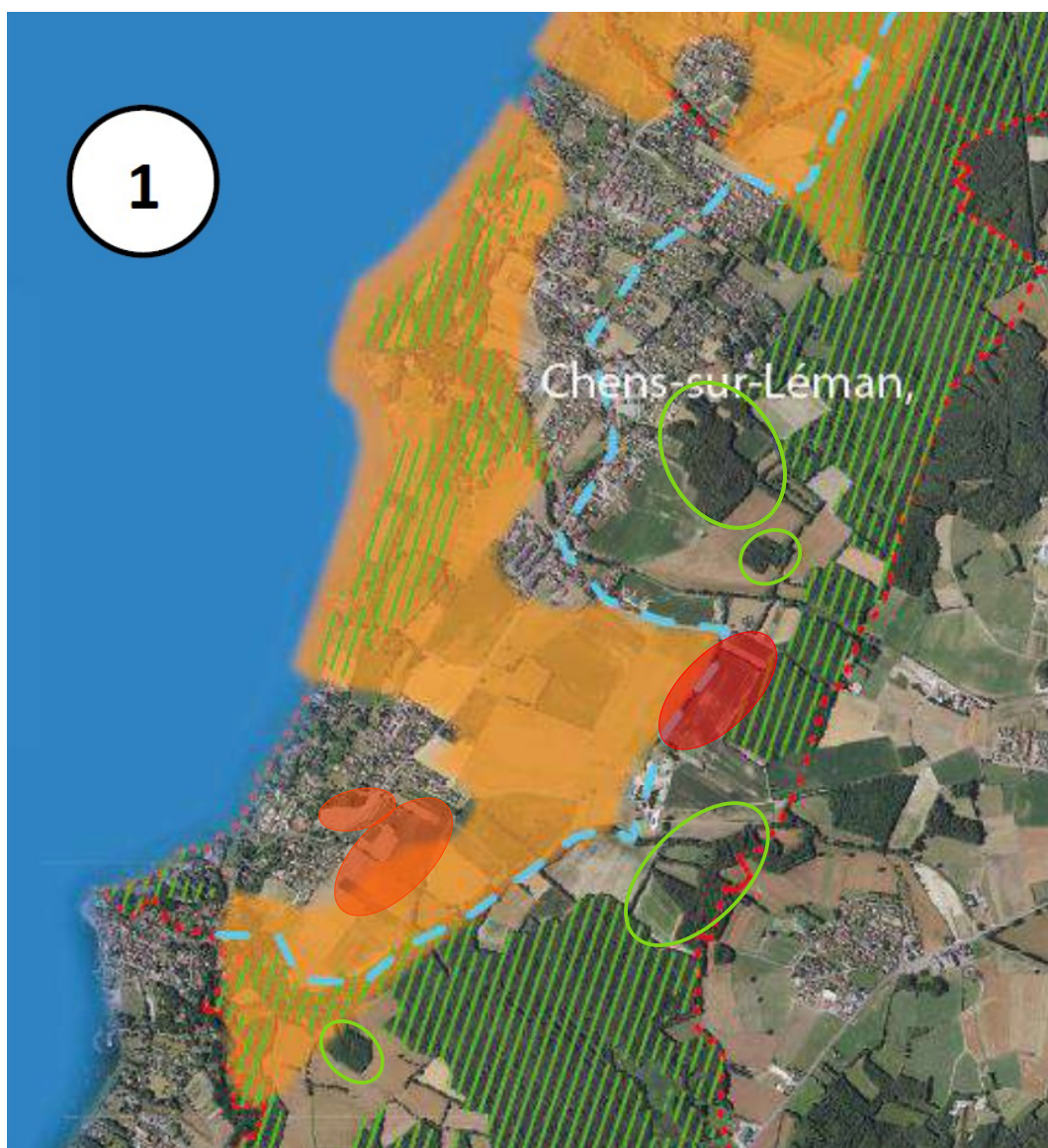
**Nous formulons ci-après des remarques et des demandes spécifiques aux coupures d'urbanisation, commune par commune (Rapport de présentation : pages 368-398).**

## Coupure d'urbanisation 1 : Chens-sur-Léman

L'agrandissement de la coupure d'urbanisation de Chens par rapport au SCoT du Chablais de 2012 semble pertinente mais cette coupure montre une insuffisance dans ses connexions avec les espaces remarquables boisés de l'arrière-pays (voir carte ci-dessous : ellipse rouge). **Il conviendrait donc d'intégrer à cette coupure les espaces agricoles de l'arrière-pays.**

De plus, une coupure d'urbanisation doit être établie notamment si un espace occupe une fonction de lien paysager et visuel avec le lac. **Il serait donc judicieux d'étendre cette coupure aux zones agricoles et boisées entre les deux secteurs urbanisés du village de Cusy – Chens-le-Pont (voir carte ci-dessous : ellipses orange), sans quoi l'urbanisation banalisera inexorablement cette partie de la commune en faisant disparaître la vue sur le lac depuis la D25 .**

Par ailleurs des espaces boisés ont été omises des espaces remarquables. **Il s'agirait donc de les inclure soit dans les espaces remarquables soit dans la coupure d'urbanisation (voir carte ci-dessous : espaces boisés dans les ellipses vertes).**



## Coupure d'urbanisation 2 : Messery

L'agrandissement de la coupure d'urbanisation de Messery par rapport au SCoT du Chablais de 2012 est pertinente mais insuffisante car elle n'inclut pas certains espaces boisés et agricoles de l'arrière-pays (voir carte ci-dessous : ellipses orange). **Il s'agit également de lutter contre la consommation de terres agricoles, l'étalement de l'urbanisation et la banalisation du territoire.**



### Coupure d'urbanisation 3 : Messery-Nernier

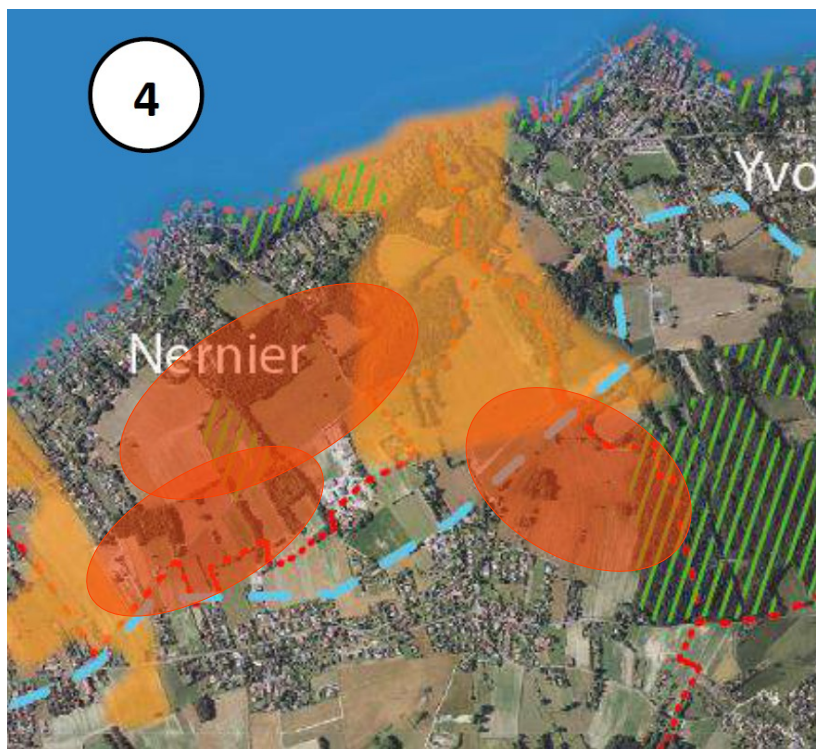
Cette coupure d'urbanisation est fragile car étroite et insuffisante car non connectée à d'autres coupures ou à un espace remarquable de l'arrière-pays. **Il conviendrait de la relier avec la coupure d'urbanisation 4, à l'est de Nernier, en y incluant les espaces boisés et agricoles de l'arrière-pays (voir carte ci-dessous : ellipses orange ; voir également la carte de la coupure d'urbanisation précédente : ellipse orange). Il s'agit également d'éviter que le village de Messery s'étale jusqu'à celui de Frize, ce dernier s'étalant déjà jusqu'au village des Esserts.**





### Coupure d'urbanisation 4 : Nernier

Cette coupure d'urbanisation est fragile car connectée étroitement à un espace remarquable de l'arrière-pays. **Il conviendrait donc de conforter sa liaison avec l'espace remarquable d'Yvoire en y incluant les espaces boisés et agricoles de l'arrière-pays au sud (voir carte ci-dessous : ellipse orange au sud de la coupure) et de l'agrandir vers l'est pour éviter un étalement de l'urbanisation en nappe entre Messery, Frize-Esserts et Nernier (voir carte ci-dessous : deux ellipses orange à l'est).**



## Coupure d'urbanisation 5 : Yvoire

**Cette coupure d'urbanisation devrait recouvrir l'espace remarquable littoral au nord et devrait être conforté en intégrant tous les espaces boisés et agricoles de l'arrière-pays. La cartographie montre que l'espace remarquable de l'arrière-pays d'Yvoire (en partie sur la commune de Messery) est enclavé. Il s'agirait de classer les petits espaces boisés d'Excenevex à proximité en espace remarquable pour protéger cette continuité écologique (voir la carte ci-dessous : espaces boisés à l'intérieur de l'ellipse verte).**

Une coupure d'urbanisation doit être établie notamment si un espace occupe une fonction de lien paysager et visuel avec le lac. **A ce titre tous les espaces boisés et agricoles au-dessus du village d'Excenevex, dans l'arrière-pays, devraient être classés en coupure d'urbanisation (voir carte ci-dessous : ellipse orange au sud de la coupure).**



## Coupure d'urbanisation 6 : Excenevex et Sciez-sur-Léman

Une coupure d'urbanisation doit être établie notamment si un espace occupe une fonction de lien paysager et visuel avec le lac. **A ce titre tous les espaces boisés et agricoles au-dessus du village d'Excenevex, dans l'arrière-pays, devraient être classés en coupure d'urbanisation (voir carte ci-dessous : ellipses orange au nord-est de la coupure).**

D'autre part, la partie ouest de la coupure d'urbanisation est faiblement connectée à la partie centrale et au lac puisque seul le ruisseau du Vion assure cette fonction. **Le « barreau » orange sur la carte ci-dessous devrait constituer une liaison écologique supplémentaire.**

**Et le Vion devrait être considéré comme une coupure d'urbanisation sur toute sa longueur.**



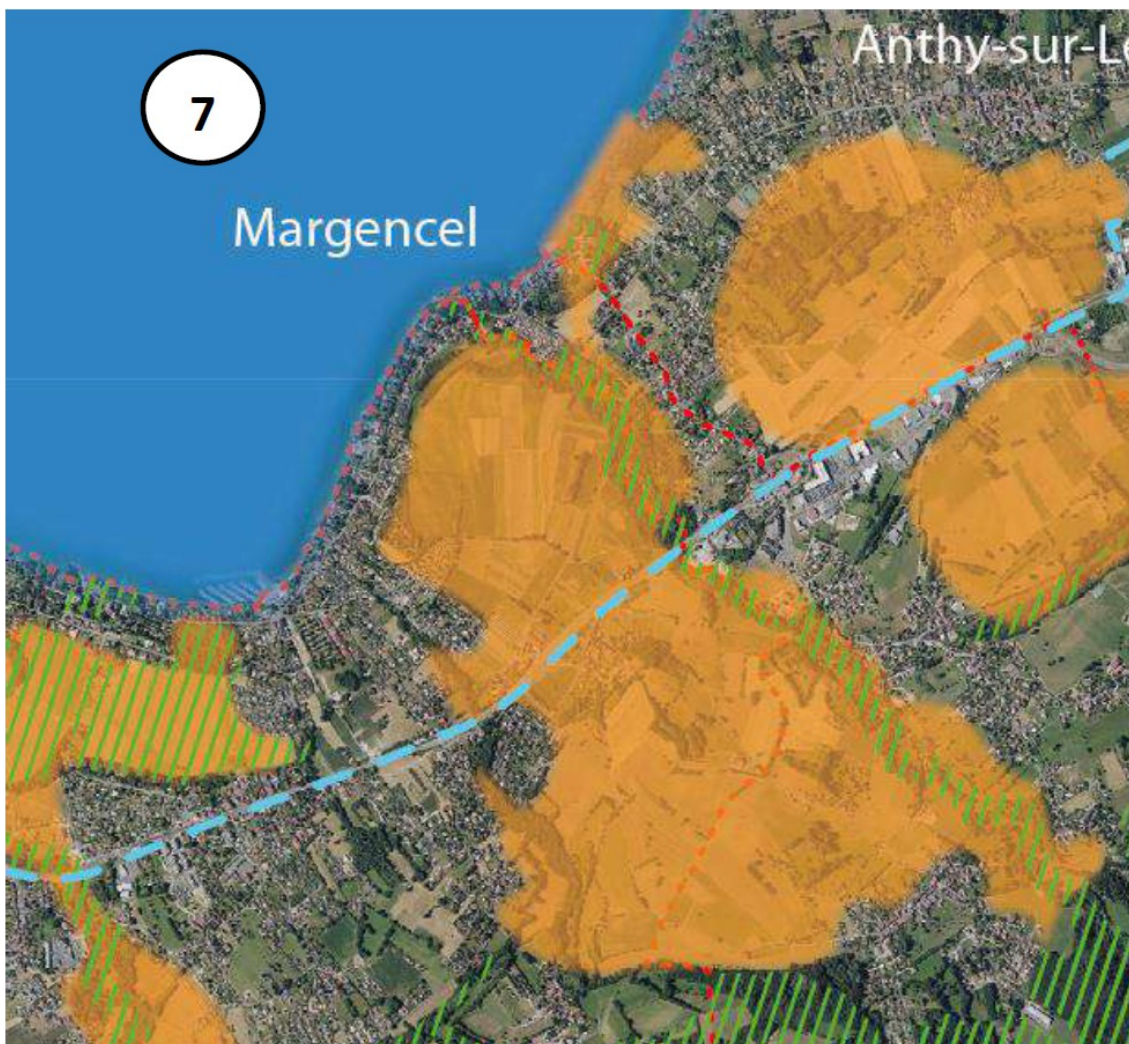
**La pointe est de la coupure devrait être prolongée vers l'est (voir ellipse orange sur la carte ci-contre) car au sens de la définition d'une coupure d'urbanisation, cet espace assure bien une fonction de lien paysager et visuel avec le lac au nord depuis la RD 1005.**

**Le ruisseau du Dronzet (voir ligne courbe orange sur la carte ci-contre) devrait être classé comme coupure d'urbanisation sur toute sa longueur car il constitue un corridor écologique.**



## Coupure d'urbanisation 7 : Margencel

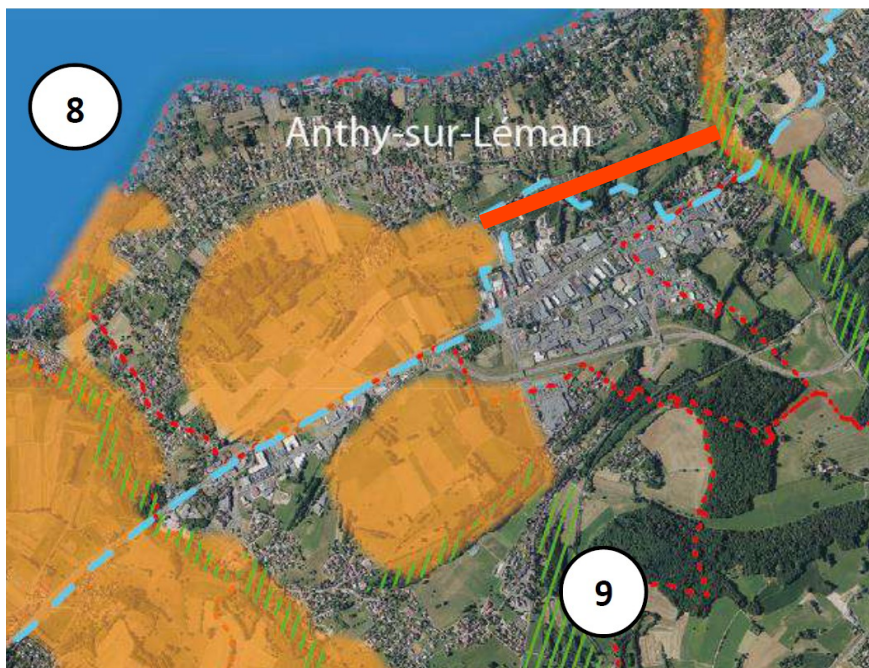
Il conviendrait de conforter la connexion écologique de cette coupure d'urbanisation avec l'espace remarquable de l'arrière-pays, à proximité du village de Jouvernex, en y incluant les espaces agricoles et boisés qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre.



### Coupure d'urbanisation 8 et 9 : Margencel (et Anthy)

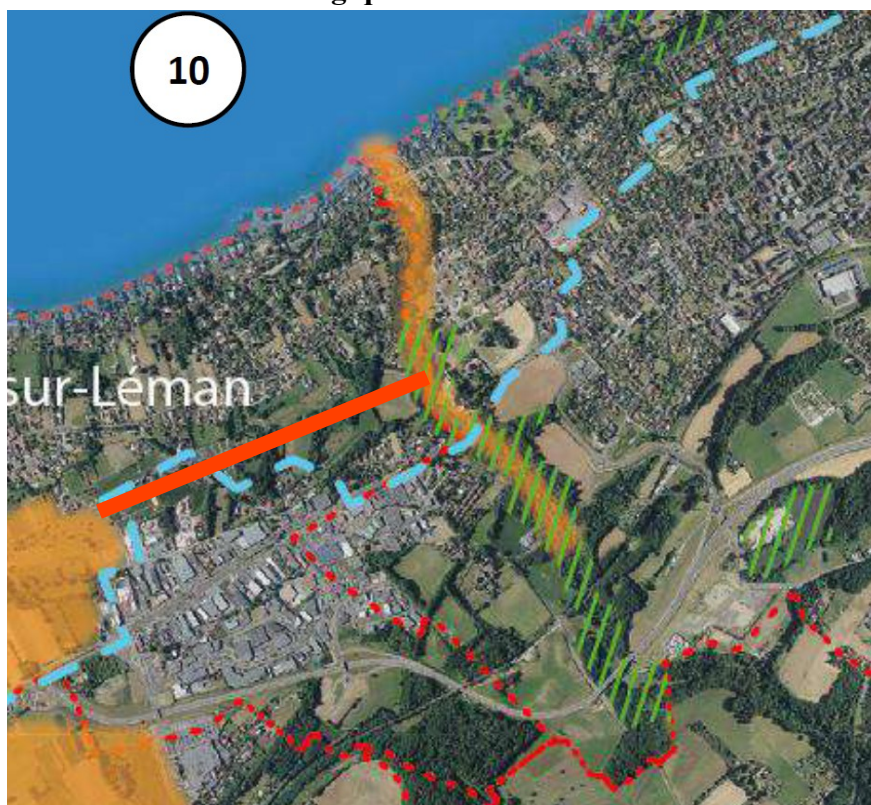
La coupure d'urbanisation 8 devrait être prolongée à l'est, dans la zone de coteau, à l'habitat très éparse, jusque au ruisseau du Pamphiot pour assurer une bonne continuité écologique vers le lac et l'arrière-pays (voir barreau orange sur la carte ci-dessous).

Il conviendrait de conforter la connexion de la coupure d'urbanisation 9 avec l'espace remarquable de l'arrière-pays de Margencel en y incluant les espaces agricoles et boisés qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre.

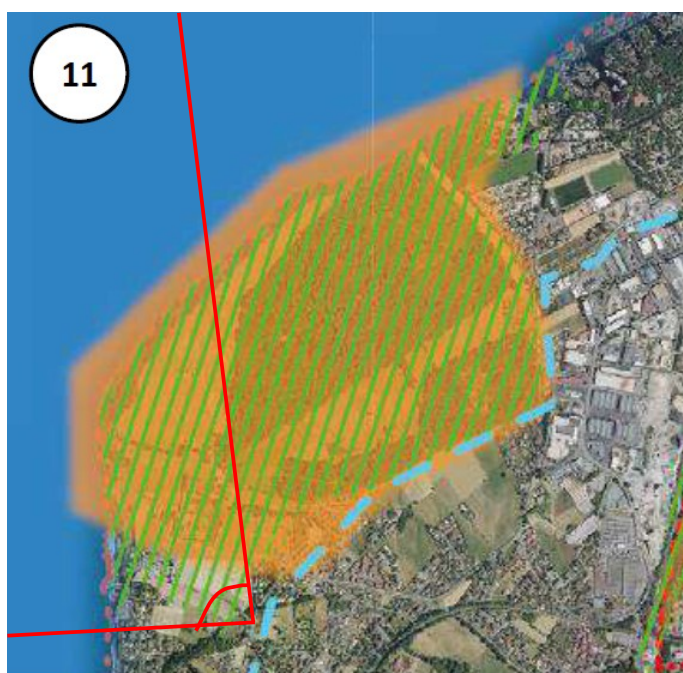


## Coupures d'urbanisation 10 et 11: Thonon-les-Bains

Il conviendrait d'élargir la coupure d'urbanisation 10 suivant le ruisseau du Pamphiot aux espaces agricoles et boisés le jouxtant et de la faire remonter le plus en amont possible, celui-ci constituant un corridor écologique.



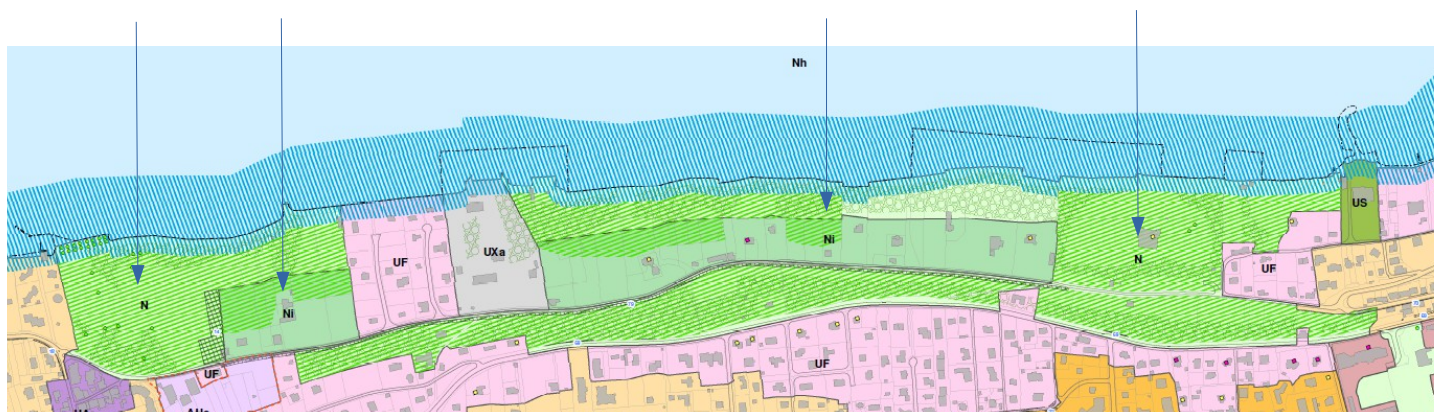
L'espace remarquable au sud de la coupure d'urbanisation 11 assure une fonction de lien paysager et visuel entre le lac à l'ouest et le belvédère de Perrosay à l'est (voir cône de vue de Perrosay en rouge sur la carte ci-dessous et sur la photo ci-après). **Cet espace remarquable (appartenant à un grand paysage remarquable dans la réglementation locale) doit donc être intégré à la coupure d'urbanisation.**





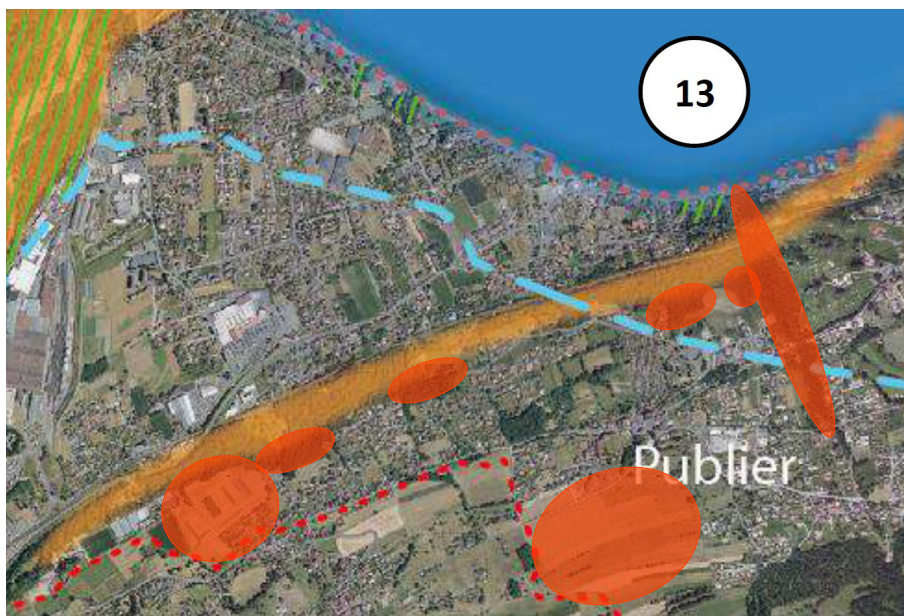
### **Demande d'une nouvelle coupure d'urbanisation à Thonon-les-Bains**

**D'autre part, nous demandons que les deux portions de linéaires riverains du lac, le long de l'avenue de Corzent, à l'urbanisation très diffuse avec de grands parcs arborés, classées en zones N et Ni (voir les quatre flèches sur la carte ci-dessous, carte issu du PLU de Thonon-les-Bains), soient considérées comme une coupure d'urbanisation.**



**Coupures d'urbanisation 13 : Publier**

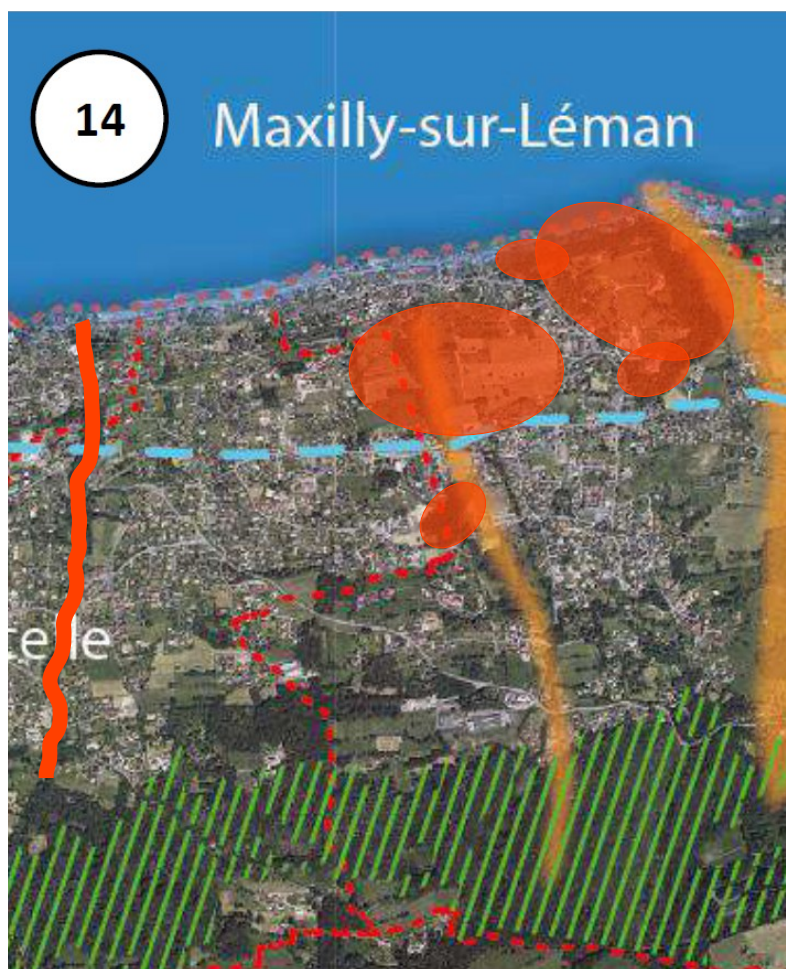
**Demandes identiques de compléments de la coupure d'urbanisation de Publier sous la forme d'ellipses orange sur la carte ci-dessous.**





## Coups d'urbanisation 14 : Maxilly-sur-Léman

Demands identiques de compléments des coupures d'urbanisation de Maxilly sous la forme d'ellipses orange sur la carte ci-dessous.



### Demande d'une coupure d'urbanisation Evian-Neuvecelle

Nous observons que l'étalement de l'urbanisation sous forme de nappes jusqu'à la connexion des différents secteurs urbanisés conduit à l'absence de coupure d'urbanisation entre Publier et Evian, à l'intérieur d'Evian et entre Evian et Neuvecelle, et donc à la banalisation du secteur par manque de lisibilité des paysages urbains mais aussi à la disparition des points de vue sur le lac et des corridors écologiques.

Il est important qu'il y ait des coupures d'urbanisation régulièrement réparties sur le linéaire du lac et d'éviter des zones urbanisées ou urbanisables continues sur une trop grande longueur.

**Il faut donc protéger les coupures d'urbanisation même à l'état relictuel et en restaurer d'autres.**

**Le vallon du ruisseau du Forchex (voir ligne courbe orange sur la carte ci-dessus), de Neuvecelle à Evian puis au lac, devrait donc être classé comme coupure d'urbanisation sur toute sa longueur car il constitue un corridor écologique.**

### **3. Identification et localisation des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés du littoral.**

Chens, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Neuvecelle, Maxilly et Meillerie sont classés comme des villages du littoral ouest sur la *Cartographie 1 : Armature territoriale*, puis sont considérés comme des agglomérations sur la *Cartographie 8 : Localisation des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés des communes littorales*.

Selon les critères utilisés pour la révision du SCoT, « *chaque centre-bourg, chef-lieu ou centralité principale concerné par l'application de la loi littoral est considéré comme une agglomération.* ». Cette méthodologie doit être questionnée. Quelle volonté peut motiver le classement de ces villages du littoral en « agglomération » ?

De toute évidence, ces huit villages n'ont pas l'importance, la densité d'urbanisation et la fonction de pôle structurant de Bons, Sciez, Douvaine et Veigy (voir *Cartographie 1 : Armature territoriale*).

Ce classement artificiel en « agglomération » de Chens, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Neuvecelle, Maxilly et Meillerie semblent traduire des perspectives futures d'urbanisation qui ne sont pas de nature à préserver leur patrimoine et leur identité. En effet, ce classement permettra aux règlements locaux des zonages avec des densités d'urbanisation, emprises au sol, volumétries et hauteurs, incompatibles avec la protection de ces villages littoraux, permettant ainsi des possibilités constructives hors d'échelle.

D'autre part, la prescription n°116 précise « *Le village est considéré à partir d'un noyau de constructions organisées assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Moins important que l'agglomération, le village se distingue d'un autre secteur urbanisé par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, par exemple une place de village, quelques commerces de proximité ou service de transport collectif, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. Les cinq critères cumulatifs d'identification d'un village sont les suivants :*

- *Densité de constructions secondaire à l'échelle de la commune voire supra-communale et structuration des espaces bâtis ;*
- *Continuité du bâti ;*
- *Densité de population significative à l'échelle de la commune ;*
- *Centralité secondaire : fonction polarisante et équipements collectifs ;*
- *Caractère historique.*

*L'enveloppe urbaine considérée peut s'étendre au-delà du périmètre administratif de la commune. ».*

Cette prescription qui reprend la définition de la loi Littoral montre bien que Chens, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Neuvecelle, Maxilly et Meillerie sont des « villages ».

**Nous demandons à des fins de protection future, que Chens, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Neuvecelle, Maxilly et Meillerie soient considérés comme des « villages » dans le SCoT du Chablais.**

Par ailleurs, Anthy est classé comme « première couronne » sur la *Cartographie 1 : Armature territoriale*, et « agglomération » sur la *Cartographie 8 : Localisation des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés des communes littorales*.

**Nous demandons qu'Anthy soit classé au titre de la loi Littoral comme « village ».**

D'autre part, Lugrin et Saint Gingolph sont classés « pôle structurant » et « agglomération » respectivement sur les cartographies 1 et 8. Il nous semble clair que Lugrin et Saint Gingolph ne correspondent pas aux cas de Bons, Sciez, Douvaine et Veigy.

**Nous demandons donc qu'ils soient également classés au titre de la loi Littoral comme « village ».**

#### **4. La servitude de marchepied, les accès piétons au lac et les déplacements doux**

La servitude est bien présente dans les annexes de servitudes publiques. **Cependant les documents et cartes (dans le rapport de présentation) mériteraient l'affirmation du principe de servitudes publiques applicables et non négociables avec l'affirmation de la volonté de la collectivité d'étudier toutes les mesures sur les parties publiques de nature à en faciliter le fonctionnement comme les accès publics au lac, le marquage des parkings et toilettes, du rappel de la loi...**

Les cartes font un état des lieux globalement juste ; quelques erreurs comme le domaine de Beauregard à Chens désormais ouvert et assurant la continuité du linéaire, le domaine Rovorée Chataîgnière ou le cheminement est maintenant assuré en vue de la continuité jusqu'aux propriétés privées voisines, la Via Rhôna de St Gingolph (voie mixte avec accès au lac), les nouveaux aménagements publics à Evian... **Les projets annoncés mais non encore réalisés pourraient être indiqués comme à Evian, à Thonon Ouest...**

**Nous demandons, pour les accès au lac, une prescription, ou a minima une recommandation, se référant à la législation concernant les accès publics au littoral maritime en prévoyant l'obligation de trouver un accès au littoral au moins tous les 500 mètres. Il conviendrait de faire un état des lieux des linéaires pour lesquels la distance entre deux accès consécutifs est supérieure à 500 mètres pour trouver un accès intermédiaire.**

La prescription n°108 indique « *Dans les parties urbanisées des agglomérations et des villages, l'urbanisation des dents creuses situées dans la bande des cent mètres est possible, sous réserve de ne pas augmenter significativement la densité des constructions, de respecter les caractéristiques du tissu urbain existant en matière d'emprise au sol, de volumétrie et de hauteur. Les documents locaux d'urbanisme prennent les dispositions nécessaires pour définir des fenêtres paysagères sur les panoramas remarquables du littoral chablaisien et assurer leur protection, notamment en cas de construction dans la bande des cent mètres. Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme veillent à assurer la continuité des cheminements piétons existants ou projetés, et notamment la servitude de marchepied. » .*

**Nous demandons aussi que la dernière phrase soit complétée ainsi : « ... Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme veillent à assurer la continuité des cheminements piétons existants ou projetés, et notamment la servitude de marchepied. Les documents locaux ont obligation d'inscrire cette servitude dans le règlement et dans les cartographies concernées, un principe d'inconstructibilité et de non-aménagement devant être édicté sur cette servitude » .**

**Nous demandons que le SCoT rappelle la loi concernant la servitude de marchepied (certains élus ne la connaissent pas ou pas précisément) et fixe un objectif de libération des tronçons non encore accessibles.**

**De façon générale, nous demandons que le SCoT incite les maires des communes littorales, en concertation avec les services de l'état, à faire évoluer la situation existante pour atteindre le plus rapidement possible la continuité cette servitude sur l'ensemble du littoral lémanique français.**

Pour l'association Le Lac Pour Tous,